

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports routiers

Question écrite n° 90930

Texte de la question

M. Yves Nicolin * attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que suscite l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Cette loi modifie l'article L. 441-6 du code de commerce et retire désormais aux parties contractantes dans le domaine du transport routier de marchandises toute faculté de déroger au délai de paiement de trente jours qui s'applique en principe. Au regard du volume que représentent ces fournisseurs dans l'activité de travaux publics, les professionnels de ce secteur craignent de se retrouver dans une situation financière très difficile dans la mesure où ce délai de paiement effectif à trente jours n'est pas imposé à l'État et aux collectivités locales. De plus, ces conséquences risquent d'être d'autant plus lourdes que les transporteurs vont pouvoir répercuter sur leurs donneurs d'ordres les charges résultant de la variation du coût du carburant. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que ce délai de paiement soit imposé à l'État et aux collectivités locales.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE90930

Circonscription: Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 90930

Rubrique: Entreprises

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer **Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3616 **Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8929